

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 8 septembre 2015

Présents :

Mme Ch. DELHAISE, Présidente du Conseil communal.

M. A. HOUSIAUX, Bourgmestre.

M. J. GEORGE, M. J. MOUTON, M. Ch. COLLIGNON, M. E. DOSOGNE, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.

Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.

Mme A. LIZIN-VANDERSPEETEN, M. Ph. CHARPENTIER, Mme V. JADOT, M. L. MUSTAFA, M. A. DE GOTTAL, M. A. DELEUZE, M. R. LALOUX, M. Ch. PIRE, M. J. MAROT, M. R. DEMEUSE, M. G. VIDAL, Mme A. DESTEXHE, Mme F. RORIVE, Mme F. GELENNE-DE-WALEFFE, M. P. THOMAS, Mme I. DENYS, Mme B. MATHIEU, Mme D. BRUYÈRE, M. S. COGOLATI, Conseillers.

M. M. BORLÉE, Directeur général.

Séance publique

N° 2 DPT. FINANCIER - FINANCES - REDEVANCE POUR L'USAGE DES ZONES PIÉTONNES PAR UN VÉHICULE EN-DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DU PIÉTONNIER PRÉVUES POUR LES LIVRAISONS - APPROBATION DU RÈGLEMENT.

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122 - 30 ;

Vu les délibérations du Collège communal des 1er juin 2015, 15 juin 2015 et 22 juin 2015 relatives à l'accès aux zones piétonnes définies par des bornes automatiques de la Ville de Huy ;

Considérant qu'il convient de fixer une redevance pour l'usage de la zone piétonne par un véhicule en-dehors des heures d'ouverture du piétonnier prévues pour les livraisons;

Vu la circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu les finances communales ;

Vu la Circulaire de Mr le Ministre du 16 décembre 2013 sur la réforme des grades légaux et notamment son chapitre 4 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 9 juillet 2015

conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 9 juillet 2015 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité moins 1 abstention,

A R R E T E comme suit le règlement redevance sur l'usage des zones piétonnes par un véhicule en dehors des heures d'ouverture du piétonnier prévues pour les livraisons :

Article 1er

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2019, il est établi une redevance communale pour l'usage des zones piétonnes par un véhicule en-dehors des heures d'ouverture du piétonnier prévues pour les livraisons.

Article 2

La redevance est payable par la personne physique ou morale qui en fait la demande. Elle s'engage à respecter la réglementation routière spécifique aux piétons.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

A. Riverain

Une carte magnétique est délivrée au demandeur (riverain ou commerçant) qui dispose d'un garage ou d'un emplacement de stationnement en dehors de la voirie ou du domaine public. Le demandeur justifiera par toute pièce probante cet emplacement. Une vérification sur place du bien-fondé de la demande est possible. Le badge sera nominatif et reprendra le numéro d'immatriculation du véhicule. Le demandeur s'engage à signaler toute modification d'emplacement de stationnement ou d'immatriculation du véhicule.

La caution pour fourniture du support magnétique s'élève à 50,00 euros remboursable à la restitution de la carte. Son remplacement pour perte ou détérioration est fixé à 50,00 euros.

B. Déménagement

Une carte magnétique peut être délivrée gratuitement pour les besoins d'un déménagement sur demande dûment justifiée.

Une caution de 50,00 euros sera demandée. La caution est remboursable à la restitution de la carte.

C. Entrepreneurs

Une carte magnétique peut être délivrée aux entrepreneurs qui justifient des approvisionnements sur un chantier dûment autorisé. Le nombre de véhicules est limité à 3.

Une caution de 50,00 euros sera demandée ainsi qu'une redevance de 5,00 euros par jour calendrier. La caution est remboursable à la restitution de la carte.

D. Cas particuliers (pompes funèbres, livraisons particulières, etc...)

Une carte magnétique peut être délivrée gratuitement en cas de besoin particulier.

Une caution de 50,00 euros sera demandée. La caution est remboursable à la restitution de la carte.

E. Services au public (CILE, RESA, POSTE, PROXIMUS, ...)

Des cartes magnétiques peuvent être délivrées gratuitement aux organismes de service au public sur demande dûment justifiée.

Une caution de 50,00 euros sera demandée. La caution est remboursable à la restitution de la carte.

F. Services de sécurité (Services Incendie, de Police, SMUR, Protection Civile,...) et Services de l'Administration communale

Des cartes magnétiques peuvent être délivrées gratuitement et sans caution aux services de sécurité ainsi qu'aux services de l'Administration communale qui ont un besoin d'accès aux zones piétonnes.

G. Taxis

Des cartes magnétiques peuvent être délivrées aux sociétés de taxis. Le badge sera au nom de la société de taxis ou de son représentant légal et reprendra le numéro d'immatriculation du véhicule. Le demandeur s'engage à signaler immédiatement toute modification d'immatriculation du véhicule.

Une caution pour fourniture du badge de 50,00 euros sera demandée ainsi qu'une redevance annuelle par badge de 60,00 €. La caution est remboursable à la restitution de la carte.

Article 4

La redevance est payable au comptant à la Caisse communale contre remise de l'autorisation d'occupation délivrée en fonction du règlement y relatif.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Après mise en demeure, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

Le remboursement de la caution sera effectué pour autant que la carte magnétique soit restituée dans un délai de 20 jours calendrier à dater de l'expiration de l'autorisation d'accès au piétonnier.

Article 7

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

**Le Directeur général,
(s) M. BORLÉE.**

**Le Bourgmestre,
(s) A. HOUSIAUX.**

POUR EXTRAIT CONFORME :

**Le Directeur général,
M. BORLÉE.**



**Le Bourgmestre,
A. HOUSIAUX.**